

Autorisation spéciale de prélèvements n°208/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Nicolas Meisser – Conservateur de minéralogie et de pétrographie –
Naturéum – Géologie - Université de Lausanne
Adresse : Quartier UNIL-Chamberonne - Bâtiment Anthropole - CH-1015 Lausanne (Suisse)
Localisation : Jas Roux – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Prélèvements rocheux
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision n° 217/2025 autorisant des recherches scientifiques et des prélèvements géologiques sur le site de Jas-Roux, dans le vallon du Chabournéou ;

Considérant que le site de Jas-Roux, situé dans le vallon du Chabournéou sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, présente un intérêt scientifique particulier en raison de ses caractéristiques géochimiques et de sa richesse en éléments potentiellement toxiques ;

Considérant que les conditions géochimiques particulières de ce site, résultant notamment des processus géologiques alpins, ont conduit à la formation et à la découverte de onze espèces minérales nouvelles, aujourd'hui publiées et reconnues à l'échelle internationale ;

Considérant que le projet vise à poursuivre les travaux scientifiques engagés antérieurement afin d'étudier les mécanismes de transfert des éléments géochimiques depuis la géosphère vers la biosphère, notamment au travers des processus d'altération des roches, de lessivage et du rôle des sols dans la fixation, la mobilité et le transfert de ces éléments ;

Considérant que la campagne de terrain réalisée en septembre 2025 a permis d'obtenir de premiers résultats scientifiques, malgré des conditions météorologiques particulièrement défavorables, notamment des chutes de neige ayant limité les opérations de terrain ;

Considérant que les résultats obtenus en 2025 ainsi que les perspectives scientifiques définies pour 2026 justifient la poursuite de cette étude et la réalisation d'une nouvelle campagne de terrain sur le site de Jas-Roux ;

Considérant que les opérations projetées consistent notamment en des observations de terrain, des recherches géologiques et des prélèvements limités de fragments de roches et de sols meubles destinés aux analyses scientifiques nécessaires à l'étude ;

Considérant que ces prélèvements seront réalisés en quantités limitées et selon des modalités permettant de réduire au minimum les perturbations susceptibles d'être occasionnées aux milieux naturels ;

Considérant que le projet est conduit dans le cadre d'une collaboration scientifique entre M. Nicolas Meisser et le professeur Juraj Majzlan de l'Université de Jena (Allemagne), ainsi qu'avec deux

étudiants de cette université dans le cadre de leurs travaux d'études et M. Stefan Ansermet, chargé de recherche au Naturéum-Géologie de l'Université de Lausanne ;

Considérant que la demande est susceptible de relever des cas d'autorisation prévus par le MARCoeur n° 2, notamment pour les activités réalisées dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les opérations envisagées sont compatibles avec les objectifs de protection et de connaissance du cœur du parc national, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par la présente décision ;

Décide :

Article 1 : Identité des bénéficiaires – Nature de la demande

M. Nicolas Meisser, conservateur au Naturéum-Géologie de l'Université de Lausanne, accompagné du professeur Juraj Majzlan de l'Université de Jena (Allemagne), de deux étudiants de cette même université dans le cadre de leurs travaux d'études et de M. Stefan Ansermet, chargé de recherche au Naturéum-Géologie de l'Université de Lausanne, est autorisé à réaliser une campagne de recherches scientifiques et de prélèvements géologiques sur le site de Jas-Roux, dans le vallon du Chabournéou, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

Les opérations ont pour objet de poursuivre les travaux engagés lors de la campagne de 2025 et d'étudier les mécanismes de transfert des éléments géochimiques depuis la géosphère vers la biosphère.

Les prélèvements porteront exclusivement sur des fragments de roches et des sols meubles nécessaires aux analyses scientifiques prévues dans le cadre de l'étude.

Les prélèvements devront être limités aux stricts besoins de l'étude et ne pourront excéder les quantités nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations de terrain devront être réalisées de manière à perturber le moins possible les sols, les roches, la végétation et, plus généralement, les milieux naturels.
2. Les prélèvements devront être strictement limités aux besoins de l'étude scientifique et réalisés en quantité aussi réduite que possible.
3. Les prélèvements rocheux pourront être réalisés au moyen d'une perceuse électrique à accumulateurs lorsque cette technique est nécessaire aux besoins de l'étude. Son utilisation devra être limitée au strict nécessaire et réalisée de manière à minimiser les nuisances et les perturbations du milieu.
4. Aucun engin motorisé ne pourra être utilisé pour accéder au site ou acheminer le matériel nécessaire aux opérations. L'accès au site et l'acheminement du matériel devront être réalisés exclusivement à pied.
5. Aucun prélèvement ne pourra porter sur des espèces animales ou végétales, ni sur tout autre élément naturel présentant un intérêt patrimonial particulier, sans autorisation spécifique préalable.
6. Les bénéficiaires devront assurer une traçabilité des prélèvements réalisés et tenir à jour un registre mentionnant, pour chaque prélèvement, la date, la localisation, la nature de l'échantillon, la quantité prélevée et la finalité scientifique du prélèvement.
7. Les échantillons devront être conditionnés et transportés de manière à éviter toute dispersion ou contamination du milieu naturel.
8. Les bénéficiaires devront respecter l'ensemble de la réglementation applicable dans le cœur du parc national, notamment les dispositions relatives à la protection des espèces, des milieux naturels et des sites.
9. Le séjour au refuge de Chabournéou devra s'effectuer dans le respect des règles applicables à cet équipement et des consignes données par son gestionnaire. Le fait que le refuge ne soit plus gardé à compter du 8 septembre 2026 ne dispense pas les bénéficiaires du respect de ces règles.
10. Les données acquises dans le cadre de l'étude ainsi que les résultats scientifiques obtenus seront transmis à l'établissement public du Parc national des Écrins. Cette transmission est consentie à titre libre afin de permettre au Parc d'en disposer dans le cadre de ses missions de connaissance, de gestion, de conservation et de valorisation scientifique du territoire.

11. Toute publication, communication ou valorisation scientifique faisant état des travaux réalisés dans le cadre de la présente autorisation devra mentionner que les opérations ont été réalisées dans le cœur du Parc national des Écrins dans le respect de la réglementation en vigueur et avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.
12. Les bénéficiaires devront être en mesure de présenter une copie de la présente décision à toute réquisition des agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du **7 au 11 septembre 2026 inclus**, pour la réalisation des opérations de terrain décrites à l'article 1.

Toute opération réalisée en dehors de cette période devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des droits des propriétaires et ayants droit.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations, accords ou déclarations éventuellement requis au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions prévues par l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés à cet effet.

Les bénéficiaires devront être en mesure de présenter une copie de la présente décision à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires du respect des autres dispositions réglementaires applicables dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux autorisations, accords ou formalités qui pourraient être exigés au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de la réglementation applicable dans le cœur du parc national est susceptible d'entraîner des sanctions administratives et des poursuites judiciaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de constatation d'une infraction à la réglementation applicable dans le cœur du parc national, les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés pourront dresser procès-verbal.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 19 août 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar